ReLIRE

Registre des **L**ivres **I**ndisponibles en **R**éédition **E**lectronique

auteurs
ayants droit
éditeurs
d'un livre indisponible du XXe siècle

ReLIRE vise à rendre disponibles les livres du XXe siècle qui ne sont plus diffusés commercialement, ni en version imprimée ni en version numérique.

ReLIRE est initié dans le cadre de la Loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 qui rend possible la numérisation et la diffusion des livres indisponibles du XXe siècle en évitant le réexamen de chaque contrat d'édition au cas par cas.

QU'EST-CE QU'UN LIVRE INDISPONIBLE DU XXE SIÈCLE ?

C'est un livre qui :

- est encore sous droit d'auteur ;
- a été publié en France avant le 1er janvier 2001 ;
- ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale ou d'une publication sous une forme imprimée ou numérique.

QUI EST CONCERNÉ ?

L'auteur (ou son ayant droit) et l'éditeur d'un livre indisponible du XXe siècle.

La loi du 1er mars 2012 introduit un aménagement de l'exercice du droit d'auteur, sans remise en cause du principe de ce droit ni de la titularité des ayants droit. Elle prévoit que l'exercice des droits numériques sur les livres indisponibles peut être transféré à une société de gestion collective sauf si l'auteur, son ayant droit, ou l'éditeur du livre s'y oppose.

LE DROIT D'OPPOSITION

Les auteurs (ou leurs ayants droit) et les éditeurs peuvent décider de sortir de la gestion collective à différents moments du projet. Les conditions et modalités d'opposition sont définies par la loi n°2012-287 du 1er mars 2012 et le décret d'application n°2013-82 du 27 février 2013.

LE REGISTRE

La loi du 1er mars 2012 confie à la Bibliothèque nationale de France la responsabilité de créer et de maintenir une base de données publique en ligne, en accès libre et gratuit, qui répertorie les livres indisponibles du XXe siècle.

LE CYCLE ReLIRE

Loi n° 2012-287 du 1er mars 2012

21 mars 2013 2014 2015 ...

MISE EN LIGNE DE LA LISTE ANNUELLE DES LIVRES INDISPONIBLES
Consultation sur http://relire.bnf.fr

AUTEUR / AYANT DROIT

- L'auteur ou l'ayant droit décide de rester dans le dispositif ReLIRE
  - Aucune formalité à accomplir
- L'auteur ou l'ayant droit décide de s'opposer à l'entrée en gestion collective
  - Formulaire de demande à remplir sur http://relire.bnf.fr
  - Vérification de la qualité d'auteur du demandeur *(délai 3 mois)*
    - Rejet de la demande
    - Validation de la demande → Retrait du livre du registre

ÉDITEUR

- L'éditeur décide de rester dans le dispositif ReLIRE
  - Aucune formalité à accomplir
- L'éditeur décide de s'opposer à l'entrée en gestion collective
  - Formulaire de demande à remplir sur http://relire.bnf.fr
  - Vérification de la qualité d'éditeur du demandeur *(délai 3 mois)*
    - Rejet de la demande
    - Validation de la demande
      - Obligation d'exploitation dans les 2 ans
      - Si l'obligation n'est pas respectée

21 sept. 2013 2014 2015 ...

ENTRÉE EN GESTION COLLECTIVE DES LIVRES INSCRITS AU REGISTRE

AUTEUR / AYANT DROIT

Après le 21 septembre, l'auteur ou l'ayant droit peut demander à sortir de la gestion collective

- S'il est l'unique titulaire des droits numériques
- S'il y a atteinte à son honneur ou à sa réputation
- Conjointement avec l'éditeur

Opposition à exercer auprès de la société de gestion collective

Vérification de la qualité d'auteur et d'éditeur des demandeurs

- Rejet de la demande → Maintien du livre en gestion collective
- Validation de la demande
  - Si demande conjointe auteur/éditeur, obligation d'exploitation dans les 18 mois
    - Si l'obligation n'est pas respectée
  - Sortie du livre de la gestion collective

ÉDITEUR

Proposition à l'éditeur d'origine d'une autorisation d'exploitation numérique, à titre exclusif, d'une durée de 10 ans renouvelable

- Refus ou absence de réponse dans les 2 mois
  - Octroi d'autorisations d'exploitation numérique, à titre non exclusif, d'une durée de 5 ans renouvelable, à tout opérateur qui en fait la demande
- Accord de l'éditeur dans les 2 mois
  - Octroi de l'autorisation à défaut d'opposition de l'auteur
  - Obligation d'exploitation dans les 3 ans

NUMÉRISATION
↓
DIFFUSION
↓
RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES DE DROITS

LA LISTE ANNUELLE DE LIVRES INDISPONIBLES

Cette base de données est enrichie, le 21 mars de chaque année, d'une nouvelle liste de livres indisponibles. Après publication de la liste, aucun titre n'est ajouté avant le 21 mars de l'année suivante. C'est en consultant cette liste que les auteurs (ou leurs ayants droit) et les éditeurs peuvent prendre connaissance des titres qui vont entrer en gestion collective. Ils pourront alors, s'ils ne souhaitent pas que leur livre soit édité sous forme numérique dans ce cadre, demander son retrait du registre.

UN DISPOSITIF INTERPROFESSIONNEL QUI PRÉSERVE LES DROITS DES AUTEURS ET DES ÉDITEURS

Ce dispositif a été adopté suite à une proposition de loi qui s'est appuyée sur une très large consultation des professionnels concernés : le Syndicat national de l'édition (SNE), le Conseil permanent des écrivains (CPE), le ministère de la Culture et de la Communication, la Bibliothèque nationale de France (BnF).

Lorsque les ouvrages en gestion collective sont exploités numériquement, la loi garantit à l'auteur ou à son ayant droit une rémunération au moins équivalente à celle perçue par l'éditeur.

UNE GESTION COLLECTIVE

La gestion collective joue un rôle central au sein du projet. C'est une société de gestion composée à parité de représentants des auteurs et de représentants des éditeurs qui autorise, au nom des titulaires de droits, l'édition numérique des livres indisponibles en délivrant aux éditeurs des autorisations d'exploitation numérique.

La société de gestion collective rémunère les titulaires de droits lorsque les ouvrages font l'objet d'une diffusion.

Enfin, elle instruit les demandes de sortie de la gestion collective soumises au-delà d'un délai de six mois après la publication annuelle du registre.

Bibliothèque nationale de France
sofia

Informez-vous sur http://relire.bnf.fr